

**ARRETE N°2015 - 173**

**OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la demande de travaux de l'entreprise VÉOLIA en date du 20 mai 2015,

**Considérant** que les travaux d'extension du réseau d'eau potable nécessitent, l'occupation du domaine public,

**ARRETE**

**Article 1** : Du 8 au 19 juin 2015 l'entreprise VEOLIA est autorisée à occuper la voie publique et ses abords, allée Saint Sauveur, pour le remplacement des branchements individuels

**Article 2** : La circulation sera maintenue, les droits des tiers seront et demeureront préservés.

**Article 3** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise VEOLIA pendant toute la durée du chantier.

**Article 4** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier

**Article 5** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

**Article 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents

**Article 8** : Le Directeur Général des Services, Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

Fait à Juvignac, le 5 juin 2015

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation

**Jacques BOUSQUEL**

Premier adjoint délégué au Personnel,  
à la Sécurité et aux Affaires générales

